

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 CHATEAUROUX

Châteauroux, le 12/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉRISQUES**

BARYTINE DE CHAILLAC

LA FONT A BAUGE
36310 CHAILLAC

Références : VI 21/03/2024 UD36

Code AIOT : 0010008913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement SOLVAY France, ex-BARYTINE DE CHAILLAC implanté LA FONT A BAUGE 36310 CHAILLAC. Suivi de la remise en état des 3 bassins de décantation et de la remise à l'air libre du ruisseau du Bois Joli.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVAY France, ex-BARYTINE DE CHAILLAC
- LA FONT A BAUGE 36310 CHAILLAC
- Code AIOT : 0010008913 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'exploitation de barytine de la carrière à ciel ouvert et l'usine de traitement et d'enrichissement de mineraux de baryte bénéficiaient d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 74-5482 du 26 décembre 1974, sur le territoire de la commune de CHAILLAC au lieu-dit « Le Font à Bauge », l'autorisation

a été transférée à la société BARYTINE DE CHAILLAC par arrêté préfectoral n°77-3351-DDA/405 du 13 septembre 1977.

La mise à l'arrêt définitif de la carrière a été annoncée le 06 juillet 2007 suite à l'épuisement du gisement (PV récolelement DU 29 juin 2010).

Par courrier du 06 juillet 2006, la société BARYTINE et MINERAUX SARL informe le préfet qu'elle rachète la partie du site consacrée aux activités de traitement de mineraux par séchage, broyage et conditionnement de baryte à la société BARYTINE DE CHAILLAC. (La société BARYTINE ET MINERAUX SARL sera rachetée par le groupe ETHIC le 20 avril 2018).

Ce changement d'exploitant ne concernait pas la partie du site consacrée aux activités d'enrichissement de mineraux (bâtiment de flottation) et les bassins techniques de décantation associés, laquelle était toujours exploitée par BARYTINE DE CHAILLAC, société dont le principal actionnaire depuis 1980 est le groupe SOLVAY.

En juin 2008, la société BARYTINE DE CHAILLAC cède à la mairie de Chaillac ses propriétés (la partie de l'usine qu'elle exploite et les 3 bassins de décantation), un acte rectificatif a été produit le 06 décembre 2010. En janvier 2014, la cessation partielle d'activité de l'usine d'enrichissement a été actée. Les conditions de remise en état des 3 bassins ont fait l'objet d'un APC le 07 juin 2019.

La remise en état de ces bassins est suivie par la société SOLVAY FRANCE qui a acquis la société BARYTINE DE CHAILLAC en 2021, elle doit se terminer en 2025.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi remise en état du site

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	POST-EXPLOITATION	AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.1	
2	POST-EXPLOITATION	AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.2	
3	POST-EXPLOITATION	AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.3	
4	POST-EXPLOITATION	AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.4	
5	POST-EXPLOITATION	AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POST-EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques REMISE EN ETAT-GENERALITES
Prescription contrôlée : L'article 3 de l'AP n°078-3662 du 10 octobre 1978 est remplacé par les dispositions 3,1 à 3,5 suivantes : - 3.1 Généralités [...]
Constats : Pas d'écart constaté, remise en état en cours. Le collecteur béton (canalisation Bonna, aqueduc) mis en place en amont de l'ancien bassin 2 pour séparer les flux d'eaux (eaux de pluies et eaux issues du nouveau ruisseau) n'est pas encore condamné pour éviter les passages, le comblement est prévu pour l'été 2024. Aucun déchet, dépôt, matériel, stockage, installation fixe ou mobile ne subsistent sur le site. Le site est en cours de re-végétalisation: plantation de 6000 arbres, conformément à ce qui était prévu dans le cahier de charges. Cette phase s'est terminée en avril 2023, la phase d'entretien et de contrôle de la reprise végétale en cours (prévue jusqu'en 2025). Un contrôle de l'état du site a eu lieu le 16 février 2024 par l'exploitant avec une phase de replantation de quelques espèces sur les zones où les arbres avaient une mortalité estimée à plus de 50 % et le redressement des arbres tombées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : POST-EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques **REMISE EN ETAT BASSIN 1**

Prescription contrôlée :

L'article 3 de l'AP n°078-3662 du 10 octobre 1978 est remplacé par les dispositions 3,1 à 3,5 suivantes :
[...], -3.2 Remise en état du bassin 1 [...],

Constats :

Pas d'écart constaté, remise en état en cours.

La Mairie de Chaillac est le propriétaire des parcelles concernées par le bassin 1 (surface de 13 700 m²), il souhaite une végétalisation du site favorisant l'intégration paysagère. Le maintien du bassin1 en eau n'est pas retenu, y compris pour l'usage incendie (l'activité industrielle n'étant plus à terme envisagée sur le site).

2 études techniques réalisées par le bureau d'étude SAFEGE ont été transmises à l'inspection des installations classées :

- à 6 mois : le 20 février 2020

- à 18 mois : le 01 avril 2021

Ces études montrent que la suppression intégrale du bassin n° 1 n'est économiquement pas envisageable et pour supprimer le bassin 1, il fallait couper le passage du ruisseau de la mine, l'inspection des installations avaient demandé à l'exploitant de maintenir le passage car il y a un effet bénéfique de tamponnage et amélioration de la qualité de ces eaux.

L'assèchement progressif du bassin (143 mm/an), la consolidation des boues et la recolonisation végétale ont donc étaient privilégiés. Pour cela un déversoir du bassin 1 vers le bassin 2 a été réalisé (débit de sortie mesuré le 16/01/20 à la sortie du bassin 1 était de 211 m³/jour), la plantation d'arbres à essence locale, une clôture et un panneau d'information pour le public à l'accès au bassin ont été mis en place.

Selon l'exploitant, les résultats des analyses confirment une qualité des eaux du bassin n°1 en partie satisfaisante au regard des limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les analyses réalisées le 07 août 2019 montrent des teneurs élevées en Nickel, Plomb, Fluor et Sulfates, qui selon l'exploitant seraient cohérentes avec le fond géochimique local, pour le phénol l'exploitant milite pour une origine amont depuis le ruisseau de la mine (ancienne mine de fer et de fluorine).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de l'origine amont du paramètre phénol et de la compatibilité des analyses avec le fond géochimique local

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : POST-EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques REMISE EN ETAT BASSIN 2
Prescription contrôlée : L'article 3 de l'AP n078-3662 du 10 octobre 1978 est remplacé par les dispositions 3,1 à 3,5 suivantes : [...] -3.2 Remise en état du bassin 2 [...]
Constats : Pas d'écart constaté, remise en état en cours. La remise état prévue est la destruction du bassin n°2 avec création d'une vallée à pente douce à la cote des terrains naturels pour déviation du cours d'eau de 50 m vers le sud. La topographie finale du cours d'eau a été relevé afin de maintenir une zone de faible pente méandrique au cours de la traversée du bassin 2 qui a partiellement été comblé et d'augmenter la pente dans la partie aval pour rejoindre le passage sous la chaussée de la D36i. La vidange du bassin n° 2 vers le nouveau ruisseau du Bois Joli se fait de façon arbitraire par l'exploitant du site qui met en place un pompage lorsque des niveaux d'eau sont élevés sans mesure précise du débit. Un batardeau (déversoir) a été mis en place pour maintenir l'écoulement du ruisseau par le collecteur actuel. Les résidus de boues du bassin 2 ont été transférés vers le bassin 1 et valorisés dans le procédé de l'entreprise BARYTINE DE CHAILLAC, elles ne devraient plus ruisseler dans le cours d'eau. Fin 2021, l'exploitant a procédé à des opérations de déboisements (41 603 m ²) et défrichements (18 658 m ²), la plantation des arbres au moyen d'essences locales a été réalisée au printemps 2023, à la fin des travaux.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : POST-EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques **REMISE EN ETAT BASSIN 3**

Prescription contrôlée :

L'article 3 de l'AP n°078-3662 du 10 octobre 1978 est remplacé par les dispositions 3,1 à 3,5 suivantes : [...], -3.4 Remise à l'air libre du cours d'eau [...].

Constats :

Pas d'écart constaté, remise en état en cours.

La remise en état prévue est son asséchement par électro-osmose (procédé breveté par EDF, certaines électrodes étant ensevelies sous 7 m de boues elles sont restées en place), avec conservation d'un plan d'eau au point bas qui se remplira par précipitation. La végétation a pris place et des espèces pionnières et sensibles se sont installées. L'exploitant a installé une passerelle en bois qui à terme permettra aux randonneurs de visiter le site.

Le bassin 3 est entièrement consacré à la valorisation écologique initiée depuis 2012. Les travaux de consolidation mis en place par Barytine de Chaillac ont permis d'aboutir à l'assèchement du Bassin 3 dans sa quasi-totalité. Les eaux de débordement rejoignent via un fossé béton anti-érosion, le lit existant du ruisseau du Bois Joli.

Un déversoir a été mis en place sous la passerelle en bois aménagée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : POST-EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques REMISE A L'AIR LIBRE DU COURS D'EAU
Prescription contrôlée :
L'article 3 de l'AP n°078-3662 du 10 octobre 1978 est remplacé par les dispositions 3,1 à 3,5 suivantes : [...], -3.3 Remise en état du bassin 3 [...].
Constats :
Pas d'écart constaté, remise en état en cours.
Le ruisseau de Bois Joli est un affluent du Bel Rio, lui-même affluent de l'Anglin, dont une grande partie est intégrée au sein du réseau Natura 2000 dans le site « Vallée de l'Anglin et ses affluents ». Le nouveau tracé du ruisseau du Bois Joli se situe plus au sud que celui historique. Il en résulte des contraintes de pentes notamment dans la partie finale avant la jonction avec D36i.
Des aménagements (remblais) et de la végétalisation des berges (plants d'arbres) ont été réalisées.
Le retour à un écoulement à l'air libre du ruisseau du Bois Joli, qui avait été busé pour l'exploitation du site au niveau du bassin 3, et la création d'un nouveau lit, a permis de reconstituer un cours d'eau d'environ 300 m au sein d'une vallée modelée dans les terrains remaniés.
Le nouveau lit du ruisseau du Bois Joli reçoit déjà une partie de l'écoulement des eaux de débordement, particulièrement pendant et après les pluies, l'ancien collecteur reste ouvert et les flux sont partagés, lors de la visite d'inspection, il était estimé que l'écoulement des eaux se répartissait environ de moitié entre le collecteur, dont le démantèlement est prévu pour l'été 2024 et le nouveau lit.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :